

Arrêté N°2025 - 25 DAJ

**Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux  
d'enrobé**

**Du mercredi 29 janvier 2025 au mardi 18 février 2025 (21 jours)**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

**Considérant** la demande transmise le 23 janvier 2025, par l'Entreprise TRAPEG représentée par Monsieur Kéniatha LEBRERE, pour la réalisation de travaux d'enrobé - bouchage de trou, du mercredi 29 janvier 2025 au mardi 18 février 2025 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal du mercredi 29 janvier 2025 au mardi 18 février 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** - La circulation sera réglementée sur le territoire communal, dans les deux sens de la circulation, du **mercredi 29 janvier 2025 au mardi 18 février 2025**, selon les localisations suivantes :

- Rue Camelia - Pliane
- Impasse Casimir - L'houezel
- Impasse Plateau Miteau
- Voie accès résidence les mandarines - Montauban
- Rue Saint-Hilaire - Pliane

- Elle sera alternée manuellement.

**Article 2** - Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

**Article 3** - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 50.

**Article 4** - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise TRAPEG.

**Article 5** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Kéniatha LEBRERE.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le 28 JAN. 2025

Le Maire,

Liliane MONTOUT

